



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 1874

Texte de la question

Mme Chantal Brunel appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le souhait des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) des services d'incendie et de secours de France de se voir reconnaître un cadre d'emploi qui leur fait défaut actuellement. Elle lui demande si le Gouvernement entend offrir à ces emplois (PATS) une reconnaissance et une valorisation.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours, relèvent, en règle générale, des communes et de leurs établissements publics. Ces personnels bénéficient des statuts des agents de la fonction publique territoriale, conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent ainsi être mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur leur demande en application de l'article L. 1424-16 du code précité. La création de cadres d'emplois destinés à accueillir un faible nombre d'agents serait contraire aux préconisations formulées par le Conseil d'État dans son rapport public pour l'année 2003.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1874

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5036

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3482